

Mutualité Sociale Agricole de la Corse

Décision de conformité n°MSA20-02 relative à l'Accomplissement des missions d'affiliation, immatriculation, instruction des droits et prise en charge par l'assurance maladie obligatoire

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n°2015-390 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 723-2, L. 723-3 et L. 723-11;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance no 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

Vu le décret no 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi no 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 août 2014;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 10 septembre 2014;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 octobre 2014;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Vu l'engagement de conformité n°1881495 en date du 12/08/2015 au Règlement Unique n°40,

décide:

Article 1^{er}

Le présent traitement a pour finalité :

L'immatriculation, l'affiliation, l'instruction, la gestion et le contrôle des droits des bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie, maternité, paternité, invalidité et décès, de la protection complémentaire en matière de santé, de l'aide au paiement d'assurance complémentaire de santé, des prestations relevant de l'action sanitaire et sociale, de la prévention, de la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de l'aide médicale d'Etat

L'acquisition, le contrôle, le traitement et l'enregistrement des informations utiles :

- * Au versement des prestations et aides mentionnées ci-dessus et des rémunérations ;
- * A la délivrance de soins, produits ou prestations ou aides pris en charge ou faisant l'objet de remboursement ;
- * A la communication d'informations relatives à ces opérations aux bénéficiaires des remboursements, rémunérations ou prises en charge, aux organismes complémentaires et aux professionnels de santé, aux établissements de santé, aux centres de santé et aux structures médico-sociales ainsi qu'aux fournisseurs de services ;

La gestion individualisée de la relation avec les bénéficiaires, les professionnels de santé, les établissements de santé, les centres de santé, les structures médico-sociales, les fournisseurs de services, les organismes d'assurance maladie complémentaire, les institutions de prévoyance, les tiers déclarants et les employeurs par courrier postal ou électronique, par messages téléphoniques, par accueil téléphonique ou physique et par téléservices

Le suivi et le traitement des procédures amiables, recours gracieux, actions contentieuses et actions de prévention et de lutte contre les fautes, abus et fraudes

Le transfert, lorsqu'un assuré change d'organisme gestionnaire, des informations relatives à cet assuré nécessaires à l'accomplissement des missions du nouvel organisme de rattachement, dans le respect des secrets professionnel et médical

La production de statistiques et le pilotage et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque et de santé publique à partir des données préalablement anonymisées.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

En ce qui concerne les assurés sociaux et leurs ayants droit :

- Des données d'identification et relatives à la situation de l'assuré ou de l'ayant droit :

- * le NIR et le NIA
- * Le nom de famille, le nom d'usage, les prénoms, le sexe ;
- * La date, le lieu et, le cas échéant, le rang de naissance et la date de décès ;

- * La nationalité, si cette information est nécessaire à l'application d'une convention bilatérale, ou qualité de ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, dont la France, ou d'un pays non membre de l'Union européenne ;
- * Le numéro de pièce d'identité ou de titre de séjour, le numéro AGDREF, les dates limites du titre de séjour et la nature du titre de séjour ;
- * Les informations relatives aux pièces justificatives de la résidence stable en France ;
- * L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;
- * Le régime de rattachement ou le ou les organismes d'affiliation ;
- * Les informations relatives à l'adhésion à un organisme d'assurance maladie complémentaire ;
- * Les informations relatives aux droits et aux dispositifs d'accès aux soins comportant les justificatifs, périodes et natures ;
- * Les identifiants et le rattachement aux organismes d'allocations familiales ;
- * Les identifiants bancaires ;
- * L'information relative à la désignation d'un médecin traitant et ses nom, prénom, spécialité, numéros d'identification, adresse et numéros de téléphone ;
- * La photographie ;
- * Le montant des ressources et la composition du foyer
- Des données relatives à la santé :
 - * L'information relative à la résidence en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement de santé ou centre de santé ;
 - * L'information relative à l'exonération ou à la modulation du ticket modérateur, la date, la nature et la durée de l'exonération ;
 - * La nature et les montants remboursés des actes, prestations, médicaments ou produits de santé et le numéro de code détaillé des actes effectués ou des prestations délivrées, le pays dans lequel ces actes ont été exécutés ou ces prestations délivrées ;
 - * L'existence d'une grossesse, d'une maternité ou d'une paternité et, en cas de grossesse, sa date présumée, la date d'examen, la date de saisie, le nombre d'enfants à naître et le nombre d'enfants à charge ;
 - * Le bénéfice de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ;
 - * Les informations relatives à un appareillage, à une cure thermale, à une prestation soumise à accord préalable ;
 - * L'existence d'un recours contre tiers ;

- * L'existence d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité, sa date, le siège de la lésion, les numéros de dossier, la nature de l'avis médical ;
- * L'existence d'une hospitalisation, la discipline médico-tarifaire et les modes de traitement, les dates, les groupe homogène de séjour et groupe homogène de tarifs, les prestations dans le cadre de la pharmacie rétrocédée, les spécialités pharmaceutiques et liste des produits et prestations en sus du séjour, le montant du séjour ;
- * Les informations nécessaires à la prise en charge de prestations et aides dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, notamment le montant des ressources et la composition du foyer ;
- * Les informations nécessaires à la prise en charge de prestations dans le cadre de la prévention ;
- * Les informations nécessaires à la délivrance des cartes mentionnées à l'article 1er et à la gestion de leur production et renouvellement ;
- * Les données relatives aux arrêts de travail, au versement d'indemnités journalières pour les risques maladie, maternité, paternité, accidents du travail et maladies professionnelles et au versement de pensions d'invalidité, de rentes consécutives à accidents du travail et maladies professionnelles ou de capitaux décès.

En ce qui concerne les demandeurs et bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat, en complément des informations ci-dessus :

- Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat
- Le numéro de bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat
- La date d'arrivée en France ;
- Les caractéristiques de l'adresse, qu'il s'agisse d'une adresse personnelle, d'une domiciliation ou d'un hébergement ;
- Le code type relatif à la validité du titre de séjour, le numéro de duplicata, le code mention figurant sur le titre de séjour ;
- La photographie ;
- Le montant des ressources.

En ce qui concerne les professionnels de santé, les auxiliaires médicaux et autres prestataires de service

- Les données d'identification comportant le nom, le prénom, le numéro ADELI, le numéro d'inscription au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), le numéro SIRET, le numéro FINESS et le numéro d'assurance maladie (DAM) ;
- La profession et, le cas échéant, la spécialité ;
- L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;
- La situation conventionnelle ;

- Les actes, produits et prestations prescrits et exécutés avec leur codage détaillé ;
- Le montant des honoraires ou les montants et les types de rémunérations perçus ainsi que les indicateurs et la patientèle ayant servi au calcul de ces rémunérations ;
- Les identifiants bancaires ;
- Les tarifs pratiqués ;
- Les indicateurs d'activité ;
- Les informations relatives à l'existence d'un conventionnement du professionnel de santé avec un organisme complémentaire.

En ce qui concerne les établissements de santé, centres de santé et structures médico-sociales :

- Les données d'identification de l'établissement, comportant la raison sociale, le numéro FINESS, le numéro de SIRET et la caisse de rattachement ;
- Les données relatives à l'activité de l'établissement, comportant sa catégorie, son statut juridique, les spécialités qui y sont exercées, la discipline médico-tarifaire et les modes de traitement, l'agrément Radio.

En ce qui concerne les employeurs :

- Le nom, la raison sociale, les numéros SIRET ;
- L'adresse postale et électronique et les numéros de téléphone ;
- Les identifiants bancaires ;
- L'activité principale de l'employeur ;
- Les éléments déclarés pour la gestion des droits aux prestations ;
- Les nom, prénom et coordonnées postales, téléphoniques et électroniques des interlocuteurs.

En ce qui concerne les organismes complémentaires :

- La raison sociale, l'identifiant, les numéros SIRET ;
- L'image des décomptes, la tarification complémentaire, y compris dans le cadre du tiers payant coordonné ;
- Les données d'identification du destinataire de la facturation et de l'organisme payeur en cas de tiers payant coordonné, comportant la nature du destinataire ainsi que ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

Seuls les agents intervenant dans la prise en charge des assurés ont accès aux données lesquels sont individuellement habilités par le directeur de leur organisme d'assurance maladie ainsi que

les praticiens-conseils habilités par le médecin-conseil chef du service du contrôle médical et les agents placés sous son autorité.

N'ont accès aux données à caractère médical que les praticiens-conseils et personnels placés sous leur autorité, dans le respect des règles du secret médical et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Lorsqu'un assuré change d'organisme gestionnaire, les agents du nouvel organisme dont il relève ont accès, dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, aux données à caractère personnel le concernant dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de sa prise en charge.

Sont destinataires des données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans la limite du besoin d'en connaître, les agents habilités par l'autorité compétente de leur organisme ou administration :

- Des caisses d'allocations familiales et de la Caisse nationale d'allocations familiales, pour l'ouverture de droits pour les bénéficiaires des prestations qu'elles servent et la prévention des indus ;
- Des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour l'inscription au répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie, créé par l'article L. 161-32 du code de la sécurité sociale, et la détermination des droits à pension ;
- Des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour la fixation du montant des cotisations dues par les professionnels de santé et les bénéficiaires de la couverture maladie universelle ;
- Des organismes d'assurance maladie complémentaire, pour la prise en charge des prestations qu'ils versent au titre de la part complémentaire, de la CMU-C ou de l'ACS ;
- De Pôle emploi, pour la prévention des indus ;
- Des agents des départements et des régions, pour l'exercice de leurs missions en matière sociale ;
- Des agents du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, pour l'exercice de leurs missions en matière de gestion des droits des travailleurs détachés ;
- Des agents des organismes de sécurité sociale étrangers, dans l'exercice de leurs missions en matière de gestion des créances et des dettes internationales de sécurité sociale, pour le remboursement des prestations prises en charge au titre de la réglementation européenne ou des conventions bilatérales ou multilatérales, dans le respect des dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susvisée ;

- Des agents des services du ministère de la justice chargés de l'administration pénitentiaire, pour l'exercice de leurs missions en matière de prise en charge des frais de soins des personnes placées sous main de justice en application des dispositions de l'article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale ;
- Des agents des services du ministère chargé de l'intérieur chargés de la lutte contre la fraude à l'identité, pour l'exercice de cette mission ;
- Des agents des services de l'administration fiscale, d'une part, pour le calcul de l'imposition dont ces services sont chargés et, d'autre part, pour transmettre à l'organisme d'assurance maladie compétent les informations nécessaires à l'instruction des demandes de prestations sous condition de ressources ;
- Des comptables publics chargés du recouvrement des créances hospitalières pour l'exercice de cette mission ;
- Des personnels de l'administration fiscale et des fournisseurs d'énergie pour l'attribution aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à la complémentaire santé des tarifs prévus aux articles L. 337-3 et L. 445-5 du code de l'énergie.

Sont destinataires des données mentionnées à l'article 2 strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans la limite du besoin d'en connaître :

- Pour assurer le versement et le remboursement des indemnités journalières, les employeurs ou les tiers agissant pour leur compte ;
- Pour leur information sur les soins qu'ils ont effectués, remboursés ou pris en charge, les professionnels de santé et établissements de soins.

Sont destinataires des données anonymisées, le cas échéant agrégées, strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la Haute Autorité de santé, de la Commission européenne et des ministères chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture et du travail.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au décret n°2015-390 en date du 03 avril 2015, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la présente loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par le décret susvisé.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse est chargé de l'exécution de la présente décision.

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de a est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Ajaccio, le 14.08.2015

Le Directeur Général



Gilbert Meudec